

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 96015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	59,10 €
Etranger	71,53 €
Etranger par avion	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 €
Changement d'adresse	1,37 €
Microfiches, l'année	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,70 €
Gérances libres, locations gérances	7,15 €
Commerces (cessions, etc ...).....	7,46 €
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	7,77 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 15.223 du 5 février 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 394).*
- Ordonnance Souveraine n° 15.266 du 20 février 2002 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 395).*
- Ordonnance Souveraine n° 15.267 du 22 février 2002 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 395).*
- Ordonnance Souveraine n° 15.268 du 22 février 2002 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à San Salvador (République d'El Salvador) (p. 396).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2002-138 du 21 février 2002 portant abrogation de l'autorisation d'un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 397).*

- Arrêté Ministériel n° 2002-139 du 21 février 2002 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 397).*
- Arrêté Ministériel n° 2002-140 du 21 février 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IRIZA SOFTWARE" (p. 397).*
- Arrêté Ministériel n° 2002-141 du 21 février 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERELEC" (p. 398).*
- Arrêté Ministériel n° 2002-142 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AJAX" (p. 398).*
- Arrêté Ministériel n° 2002-143 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALSATEX" (p. 399).*
- Arrêté Ministériel n° 2002-144 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BSL AGENCIES MONSCO S.A.M." (p. 399).*
- Arrêté Ministériel n° 2002-145 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CHARLETT Boiterie de Luxe S.A.M." (p. 399).*
- Arrêté Ministériel n° 2002-146 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M." (p. 400).*

Arrêté Ministériel n° 2002-147 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO PROTECTION" en abrégé "M.C.P." (p. 400).

Arrêté Ministériel n° 2002-148 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES ET COMMERCIALES" en abrégé "S.A.T.I.C." (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 2002-149 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE COURSEMENTS ET DE GESTION D'ASSURANCES" en abrégé "S.C.G.A." (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 2002-150 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGAQUE D'ÉTANCHÉITÉ" (p. 401).

Arrêté Ministériel n° 2002-151 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Socordio" (p. 402).

Arrêté Ministériel n° 2002-152 du 25 février 2002 portant fixation du tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 402).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-10 du 18 février 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 26^{ème} Cross du Larvotto (p. 404).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-15 d'une secrétaire-sténodactygraphe à la Chancellerie de l'Archevêché (p. 404).

Avis de recrutement n° 2002-18 d'une secrétaire-sténodactygraphe au Bureau des Manifestations de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 405).

Avis de recrutement n° 2002-19 d'un plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince (p. 405).

Avis de recrutement n° 2002-21 d'un administrateur au Conseil Economique et Social (p. 405).

Avis de recrutement n° 2002-22 d'un analyste au Service Informatique (p. 405).

Avis de recrutement n° 2002-23 d'un chef de division au Service des Travaux Publics (p. 406).

Avis de recrutement n° 2002-25 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 406).

Avis de recrutement n° 2002-28 d'une secrétaire-sténodactygraphe au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (p. 406).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 406).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 407).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-9 d'un poste de documentaliste à l'École Municipale d'Arts Plastiques (p. 407).

INFORMATIONS (p. 407)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 409 à p. 421)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 181 du Service de la Propriété Industrielle (p. 233 p. 352).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.223 du 5 février 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée :

Vu Notre ordonnance n° 7.948 du 9 avril 1984 portant nomination d'un Vérificateur de travaux à l'Office des Téléphones :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis BELLO, ancien Vérificateur de travaux à l'Office des Téléphones, en position de détachement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 mars 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.266 du 20 février 2002 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu Notre ordonnance n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu Notre ordonnance n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Magali GINEPRO, Greffier au Greffe Général, est titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.267 du 22 février 2002 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1966 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 2002, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

MM. Dominique ADAM, Conseiller à la Cour d'Appel.

Henry AGNELLY, représentant patronal.

Roger BONELLO, représentant salarié.

M^{me} Monique FRANÇOIS, Vice-Président de la Cour d'Appel.

MM. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses.

Jean-Luc NIGIONI, représentant salarié.

M^{me} Isabelle ROUANET PASSERON, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, ff.

M. Jacques WOLZOK, représentant patronal.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 2002, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- MM. Pierre AMERIGO, représentant salarié,
Bernard ASSO, représentant salarié.
- M^{me} Isabelle BERRO LEFEVRE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,
Maud COLLE GAMERDINGER, Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction,
Muriel DORATO CHICOURAS, Premier Juge au Tribunal de Première Instance.
- M. Robert FRANCESCHI, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,
- M^{me} Claudette GASTAUD, Conseiller Juridique au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Alain GALLO, représentant patronal.
- M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
- MM. Roger GUITON, représentant patronal,
Michel GRAMAGLIA, représentant patronal,
Jean-Paul HAMET, représentant salarié,
- M^{me} Nadia JAHLAN, ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail,
- M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
- M^{me} Joséphine LOLLIGHETTI, représentant patronal,
- MM. Jean-Max MINAZZOLI, Inspecteur Général de l'Administration,
Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance,
Philippe ROSSELIN, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,
- Robert TARDITO, représentant salarié,
Franck TASHINI, Administrateur des Domaines,
- M^{me} Sophie THEVENOUX, Directeur du Budget et du Trésor,
- M. Raoul VIORA, Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.268 du 22 février 2002 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à San Salvador (République d'El Salvador).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls :

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacopo GADALA-MARIA Jr. est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à San Salvador (République d'El Salvador).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-138 du 21 février 2002 portant abrogation de l'autorisation d'un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Bruno FISSORE ;

Vu la demande de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 99-352 en date du 5 août 1999 autorisant M^{me} Julie GENET à exercer en qualité d'assistant-opérateur dans le cabinet de M. Bruno FISSORE est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2002-139 du 21 février 2002 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Bruno FISSORE ;

Vu l'avis émis par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Florence FARHANG, Chirurgien-Dentiste, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'Assistant-opérateur au cabinet de M. Bruno FISSORE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2002-140 du 21 février 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IBIZA SOFTWARE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IBIZA SOFTWARE", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^{me} H. REY, notaire, le 18 décembre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "IBIZA SOFTWARE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 décembre 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi

n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-141 du 21 février 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERELEC".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERELEC", présentée par les fondateurs :

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 700.000 euros, divisé en 7.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 8 novembre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERELEC" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 novembre 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-142 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AJAX".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "AJAX" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-143 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALSATEX".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ALSATEX" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 50 euros ;

- l'article 10 des statuts (commissaires aux comptes) ;

- l'article 23 des statuts (répartition des bénéfices) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-144 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BSL AGENCIES MONACO S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BSL AGENCIES MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 31 mai et 19 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 31 mai et 19 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-145 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CHARLET Botterie de Luxe S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CHARLET Botterie de Luxe S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "S.A.M. CHARLET" ;

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 360.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-146 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts (forme des actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-147 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO PROTECTION", en abrégé "M.C.P."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO PROTECTION", en abrégé "M.C.P.", agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 480.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 2.000 francs à celle de 625 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-148 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES ET COMMERCIALES", en abrégé "S.A.T.I.C."

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES ET COMMERCIALES", en abrégé "S.A.T.I.C.", agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 15 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-149 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE COURTAGES ET DE GESTION D'ASSURANCES", en abrégé "S.C.G.A."

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE COURTAGES ET DE GESTION D'ASSURANCES", en abrégé "S.C.G.A.", agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 60 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-150 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ETANCHEITE"

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ETANCHEITE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 600 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-151 du 21 février 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCOFIMO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCOFIMO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-152 du 25 février 2002 portant fixation du tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-541 du 3 novembre 1998 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 26 octobre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

I - TARIF DES SOINS

A - MEDECINS

Consultation de l'omnipraticien	C	17.53 €
Consultation du spécialiste	Cs	22.87 €
Consultation spécifique en cardiologie	CsC	45.73 €
Visite de l'omnipraticien	V	16.77 €
Visite du spécialiste	Vs	20.58 €
Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	31.25 €
Majorations :		
Visite du dimanche	Vd	19.06 €
Visite de nuit	Vn	25.15 €
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	3.81 €

SPM :

Soins conservateurs médecins	SCM	2.32 €
Orthodontie	ORT	2.15 €
Prothèse	PRO	2.15 €
Actes d'investigation et de spécialité	K	1.92 €
Actes d'échographie et de doppler	KE	1.89 €
Actes de chirurgie	KC	2.09 €
Actes de chirurgie et de spécialités par un médecin spécialiste	KCC	2.09 €

Actes avec radiations ionisantes :

Electroradiologiste, Gastro-entérologue et onco-radiologiste	Z1	1.62 €
Rhumatologue, Pneumo-phisiologue	Z2	1.54 €
Omnipraticien et autres spécialités	Z3	1.33 €
Médecins spécialistes de radiothérapie	Z4	1.67 €

Actes de médecine nucléaire	ZN	1,53 €
Produit radio-pharmaceutique lié au ZN	PRA	0,44 €
Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques pratiqués par le médecin spécialiste qualifié	P	0,28 €

Valeur de l'indemnité kilométrique :

Plaine		0,61 €
Montagne et haute montagne		0,91 €
A pied ou à skis		4,57 €

B - CHIRURGIENS-DENTISTES

Consultation	C	16,77 €
Consultation du spécialiste	Cs	22,87 €
Visite	V	16,77 €
Visite du spécialiste	Vs	20,58 €
Actes de chirurgien-dentiste	D	1,92 €
Certains soins dentaires	DC	2,09 €
Soins conservateurs	Sc	2,36 €
Prothèses	Spr	2,15 €
Actes avec radiations ionisantes	Z	1,33 €

Majorations :

Visite du dimanche ou jour férié	Vd	19,06 €
Visite de nuit	Vn	25,15 €
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	2,74 €

Valeur de l'indemnité kilométrique :

Plaine		0,61 €
Montagne		0,91 €
A pied ou à skis		4,57 €

C - AUXILIAIRES MEDICAUX*Infirmiers, infirmières*

Actes pratiqués par l'infirmier	AMI	2,67 €
Actes infirmiers de soins	AIS	2,18 €
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	1,83 €
Majoration dimanche	Md	50,00 €
Majoration nuit	Mn	60,00 €

Valeur de l'indemnité kilométrique :

Plaine		0,24 €
Montagne		0,40 €
A pied ou à skis		3,35 €

Masseurs kinésithérapeutes

Actes pratiqués en ville	AMK	2,04 €
Actes pratiqués en établissement	AMC	2,04 €
Actes de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques	AMS	2,04 €
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	1,83 €
Majoration dimanche	Md	7,62 €
Majoration nuit	Mn	9,15 €

Valeur de l'indemnité kilométrique :

Plaine		0,24 €
Montagne		0,37 €
A pied ou à skis		1,07 €

Orthophonistes

Actes pratiqués par l'orthophoniste	AMO	2,20 €
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	1,52 €

Valeur de l'indemnité kilométrique :

Plaine		0,24 €
Montagne		0,37 €
A pied ou à skis		1,07 €

Orthoptistes

Actes pratiqués par l'orthoptiste	AMY	2,32 €
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	1,45 €
Majoration dimanche	Md	7,62 €
Majoration nuit	Mn	9,15 €

Valeur de l'indemnité kilométrique :

Plaine		0,24 €
Montagne		0,37 €
A pied ou à skis		1,07 €

Pédicures

Actes pratiqués par le pédicure ou le podologue	AMP	0,63 €
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	0,50 €
Majoration dimanche	Md	0,61 €
Majoration nuit	Mn	0,76 €

Valeur de l'indemnité kilométrique :

Plaine		0,08 €
Montagne		0,11 €
A pied ou à skis		0,38 €

D - ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE

Analyses et examens de laboratoire	B	0,27 €
Prélèvement non sanguin		
par directeur de laboratoire non médecin	KB	1,92 €
Prélèvement sanguin par directeur de laboratoire non médecin ou par technicien de laboratoire	PB	2,52 €

II. - CERTIFICATS MEDICAUX**A - CERTIFICATS CONSTATANT DE FAÇON PRÉCISE LE SIEGE, LA NATURE DE LA BLESSURE ET LE DIAGNOSTIC PREALABLE :**

En cas de blessure légère		0,77 €
En cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave		1,34 €

B - CERTIFICAT FINAL DESCRIPTIF APRES CONSOLIDATION COMPORTANT OBLIGATOIREMENT LA FIXATION D'UN TAUX D'INCAPACITE :*Examen pratiqué en cabinet par :*

Un omnipraticien		30,68 €
Un médecin spécialiste		30,68 €
Un médecin neuropsychiatre		34,30 €
Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours		52,59 €

Examen pratiqué au domicile par :

Un omnipraticien		29,35 €
Un médecin spécialiste		29,35 €
Un médecin neuropsychiatre		31,25 €
Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours		50,31 €

C - CERTIFICAT CONSTATANT LA RECHUTE

Certificat constatant la chute		0,77 €
--------------------------------------	--	--------

III - EXPERTISE MEDICALE

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

Examen pratiqué en cabinet :

A - Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

Un omnipraticien	26,30 €
Un médecin spécialiste	26,30 €
Un médecin neuropsychiatre	34,30 €
Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	52,59 €

B - Lorsque le médecin expert est :

Un omnipraticien	61,36 €
Un médecin spécialiste	61,36 €
Un médecin neuropsychiatre	68,60 €
Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	105,19 €

Examen pratiqué au domicile :

A - Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

Un omnipraticien	25,15 €
Un médecin spécialiste	25,15 €
Un médecin neuropsychiatre	31,25 €
Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	59,31 €

B - Lorsque le médecin expert est :

Un omnipraticien	58,69 €
Un médecin spécialiste	58,69 €
Un médecin neuropsychiatre	62,50 €
Un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	100,62 €

IV - AUTOPSIE

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

Pour l'autopsie avant inhumation	137,20 €
Pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	228,57 €

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 98-541 du 3 novembre 1998 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, modifié, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL**Arrêté Municipal n° 2002-10 du 18 février 2002 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 26^{ème} Cross du Larvotto.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifiée ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le stationnement des véhicules est interdit sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, le dimanche 10 mars 2002 de 9 heures à 17 heures 30, dans sa partie comprise entre le Carrefour du Portier et la Frontière Est.

ART. 2.

La circulation des véhicules est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, le dimanche 10 mars 2002 de 11 heures à 17 heures 30, dans sa partie comprise entre le Carrefour du Portier et la Frontière Est.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 février 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 février 2002.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.**

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-15 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Chancellerie de l'Archevêché.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Chancellerie de l'Archevêché.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (traitement de texte, tableurs) ;
- avoir une connaissance et une pratique de la gestion du personnel ;
- avoir une grande expérience en secrétariat de direction ;
- avoir un attachement sincère à l'Eglise ;
- être apte à l'exécution de certaines tâches matérielles.

Avis de recrutement n° 2002-18 d'une secrétaire-sténodactylographe au Bureau des Manifestations de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au Bureau des Manifestations de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder de très bonnes connaissances de la langue anglaise. La pratique d'une seconde langue étrangère serait appréciée.

L'attention des candidates est appelée sur les dépassements d'horaires susceptibles de se produire lors de certaines manifestations.

Avis de recrutement n° 2002-19 d'un plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} mai au 31 octobre 2002, congés payés pris, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;

- être d'une bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;

- avoir une bonne présentation.

L'attention des postulants est appelée sur les contraintes d'horaires et sur le fait qu'ils seront amenés à assurer un service le week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2002-21 d'un administrateur au Conseil Economique et Social.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur au Conseil Economique et Social.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise de droit privé ;
- justifier d'une pratique courante de l'outil informatique et des recherches juridiques sur Internet ;
- posséder de bonnes références en langues étrangères : anglais, espagnol, italien ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir une bonne expérience de la vie d'une assemblée et dans l'élaboration des rapports de synthèse, notamment dans le domaine du droit des nouvelles technologies, du droit bancaire et du droit social.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction.

Avis de recrutement n° 2002-22 d'un analyste au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'analyste est vacant au Service Informatique à compter du 14 mai 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise informatique et/ou d'une solide expérience d'analyse et de programmation d'applications informatiques de gestion ;
- avoir des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM, VSE/ESA, (CICS, SQL, COBOL, GAP) et aux serveurs bureautiques (Lotus, Script, Visual Basic et Java).

Avis de recrutement n° 2002-23 d'un chef de division au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de division sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 1^{er} avril 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 532/678.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un D.E.S.S. de droit de la construction et de l'urbanisme ou à défaut d'un D.E.A. ou d'un autre D.E.S.S. en droit dans des domaines avoisinants ;
- posséder une expérience professionnelle de dix années en droit de la construction et de l'urbanisme, et notamment concernant les règles et la pratique des marchés publics ;
- justifier d'une expérience en matière de législation monégasque, dans la gestion des polices d'assurance dans le domaine de la construction et en tant que juriste dans la gestion des contentieux relatifs aux marchés publics de travaux ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques (windows, word, excel, lotus notes).

Avis de recrutement n° 2002-25 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder un diplôme de troisième cycle en matière de propriété intellectuelle ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un service juridique.

Avis de recrutement n° 2002-28 d'une secrétaire-sténodactylographe au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- pratiquer couramment la langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique, notamment les logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;
- justifier d'une expérience d'au moins trois années dans les Services administratifs ou privés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex (dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société NORWICH UNION FRANCE, dont le siège social est à Rueil Malmaison (92843), 1 rue de l'Union, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société GENERAL ACCIDENT VIE, dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 52, rue de la Victoire.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de L'Expansion économique, 9 rue du Gabian MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

- M. M.A. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du certificat d'immatriculation et défaut de maîtrise.
- M. J.C.A. Dix-huit mois dont six avec sursis (période 3 ans) pour délit de fuite après accident corporel de la circulation et blessures involontaires.
- M. M.A.M. Quatre mois pour délit de fuite après accident matériel et défaut de maîtrise.
- M. H.B.B. Dix-huit mois dont six avec sursis (période 3 ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de mutation du permis de conduire.
- M. P.B. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. P.D.S.M. Dix-huit mois dont neuf avec sursis (période 3 ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. P.D.A. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. B.D.R. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. Y.D. Un an dont quatre mois avec sursis (période 3 ans) pour conduite malgré l'annulation de son permis.
- M. D.G.C. Quinze mois dont douze avec sursis (période 3 ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation d'attestation d'assurance.
- M. E.G. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. G.H. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, excès de vitesse et défaut de maîtrise.
- M. E.L. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et recel de vol.
- M. R.L. Un an dont six mois avec sursis (période 3 ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et vitesse excessive.
- M. B.L. Six mois pour défaut de maîtrise, circulation dans la voie réservée aux bus, dépassement par la droite, refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, blessures involontaires.
- M. D.N.V.T. Dix-huit mois dont six avec sursis (période 3 ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement d'une ligne continue.
- M. G.P. Quinze mois dont douze avec sursis (période 3 ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire, du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance.
- M^{me} K. S.Y. Deux ans pour délit de fuite après accident matériel, refus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'autorité et défaut de maîtrise.

MAIRIE**Avis de vacance n° 2002-9 d'un poste de documentaliste à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de documentaliste, à temps plein, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de documentaliste ou de bibliothécaire ou justifier d'une expérience en Bibliothèque de cinq ans au moins ;
- avoir une bonne connaissance de l'art et de la culture contemporaine ;
- posséder les connaissances techniques et théoriques pour l'installation et l'actualisation de moteurs de recherches liés aux pratiques "on line".

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Théâtre Princesse Grace**

le 2 mars, à 21 h.

One Man Show de Marc Jolivet "L'utopitre"

du 7 au 9 mars, à 21 h.

et le 10 mars à 15 h.

"Les milles pattes ou la cavale des berlingots" de J.-C. Barc avec D. Mérot, S. Molaro, J.-C. Barc, J. Galois, D. Daguier et T. Liagre.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Sporting Monte-Carlo

le 6 mars, à 21 h.

Monte-Carlo World Music Awards.

Salle des Variétés

le 4 mars, à 18 h.

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "Le progrès et ses ennemis" par *Guy Sorman*

le 8 mars, à 20 h 30.

Concert de percussions par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 3 mars, à 15 h.

Représentations d'opéra organisées par l'Opéra de Monte-Carlo : "Giulio Cesare" de *Haendel* avec *F. Oliver, M. Bayo, R. Cornelius, G. Banditelli, C. Lepore, L. Schauer, N. Marchesini, R. Abbondanza*.
l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Artistes de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace sous la direction de *Alan Curtis*.

Auditorium Rainier III

le 6 mars, à 20 h 30.

Concert exceptionnel organisé par l'Opéra de Monte-Carlo "Grands Chœurs d'Opéra" avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de *Anton Guadagno*.

Soliste : *Ghena Dimitrova*, piano

Au programme : *Bizet, Borodine, Gounod ...*

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 10 mars.

Patinoire Publique.

Espace Fontvieille

le 2 mars.

Kermesse de l'œuvre Sœur Marie

le 9 mars, à 20 h.

Super Loto organisé par le Lions Club de Monte-Carlo au bénéfice des handicapés.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions**Musée Océanographique**

Tous les jours.

de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran : la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- La ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 9 mars, de 15 h à 20 h. (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des Œuvres Picturales de l'artiste-peintre américaine *Nanao*.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 2 mars, de 15 h à 20 h,

du mardi au samedi.

Exposition de l'artiste *Sylvie T.* "Scènes de cirque"

du 8 au 23 mars, de 15 h à 20 h, du mardi au samedi.

Exposition de photographies de *Ellen Fernex* sur le thème "Les murs qui parlent"

ABN AMRO Bank

jusqu'au 15 mars, de 9 h à 16 h. (sauf samedis et dimanches).

Exposition *Donkersloot in Monaco* (une sélection des meilleurs œuvres d'artistes des Pays-Bas).

Salle du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 14 avril, de 12 h à 19 h.

Exposition "Chagall sans filet"

Congrès**Monte-Carlo Grand Hôtel**

jusqu'au 3 mars.

Legal Monte-Carlo

du 3 au 6 mars.

Royal Bank of Scotland

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 3 mars.

Séminaire des Techniques de Vente par Téléphone

du 8 au 10 mars.

Pfizer

Hôtel de Paris

du 7 au 11 mars.

Forum de la réflexion

Hôtel Métropole

jusqu'au 2 mars.

1^{re} Réunion des Parties Contractantes à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, la Méditerranée et la Zone Atlantique adjacente

du 4 au 6 mars.

Family Tax and Estate Conference

Grimaldi Forum

le 9 mars.

Conférence Publique Gynécologie

Sports**Monte-Carlo Golf Club**

le 3 mars

Coupe CAMOLETTO - Medal

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

TRIBUNAL SUPREME DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

EXTRAIT

ORDONNANCE

Nous, Roland DRAGO, Président du Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de Notre Greffier :

En la cause de Dominique ANASTASI, demeurant à Monaco, 6, boulevard Princesse Charlotte,

Représenté par M^r Frédéric SANGIORGIO, Avocat-défenseur, désigné d'office à titre de postulant selon Ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel du 8 octobre 2001,

D'une part,

Contre

S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

Ayant pour Avocat-défenseur, M^r KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur,

D'autre part,

Vu la requête en date du 12 octobre 2001 présentée par M^r Frédéric SANGIORGIO, Avocat-défenseur, au nom de Dominique ANASTASI, tendant à l'annulation des décisions administratives du 19 juillet 2000, du 4 avril 2001, du 14 août 2001 et du 18 septembre 2001 ;

Vu l'Ordonnance du Président du Tribunal Suprême, en date du 17 octobre 2001 nommant M. DELVOLVE, Membre titulaire, en qualité de rapporteur ;

Vu la Contre-requête déposée par M^r KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur, au nom de S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 17 décembre 2001 ;

Vu la réplique et requête en désistement déposée par M^r Frédéric SANGIORGIO, Avocat-défenseur, au nom de Dominique ANASTASI, en date du 18 janvier 2002 ;

Vu l'acceptation de désistement déposée par M^r KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur, au nom de S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 25 janvier 2002 ;

Vu le procès-verbal de clôture, établi par le Greffier en Chef, le 1^{er} février 2002 ;

Vu l'avis de M. le Procureur Général ;

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, et notamment son article 27 ;

Considérant que le désistement de M. Dominique ANASTASI est pur et simple ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur ses autres conclusions ;

Considérant qu'il convient de donner à M. Dominique ANASTASI acte de son désistement ;

DECIDONS :

Art. 1^{er} : Il est donné acte du désistement de M. Dominique ANASTASI.

Art. 2. : Les dépens sont mis à la charge de M. Dominique ANASTASI.

Art. 3. : Expédition de la présente ordonnance sera transmise au Ministre d'Etat et à M. Dominique ANASTASI.

Fait et délivré, en Notre Cabinet, le 12 février 2002.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements et prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de Clothilde JUAREZ VILCHIS, exerçant le commerce sous l'enseigne SANDWICHES FESTIVAL, 6, rue Suffren Reymond à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} septembre 2001 ;

Nommé M. Jean-Claude FLORENTIN, Juge au Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M^{me} Bettina DOTTA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 février 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Patrick RINALDI ayant exercé le commerce sous les enseignes AGIMMO et ABCYSSE, 2, rue de la Lùjerna à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} août 2001.

Nommé M. Gérard LAUNOY, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic,

Prononcé avec toutes conséquence de droit la liquidation des biens de ce commerçant.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 février 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque KINGSTON MARINE MANAGEMENT ayant son siège social, 7, rue du Gabian à Monaco, "Le Gildo Center" et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2002,

Nommé M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 février 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple SPAZIANI & Cie, a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements à résilier le bail consenti à la société SPAZIANI & Cie le 15 mai 2001, le bail consenti à Paolo SPAZIANI le 1^{er} avril 2001 ainsi que le contrat relatif à l'emplacement de parking signé le 15 décembre 2001.

Monaco, le 25 février 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ENTREPRISE MARCEL RUE, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (2.307.367,67 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés, des admissions provisionnelles, des réclamations de l'Etat de Monaco et de Jean-Georges CROVETTO ainsi que la SAM ENTREPRISE MARCEL RUE à l'encontre des admissions de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, du CREDIT FONCIER DE MONACO et du CREDIT LYONNAIS.

Monaco, le 25 février 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ENTREPRISE MARCEL RUE, a renvoyé ladite SAM ENTREPRISE MARCEL RUE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure de l'audience du 15 mars 2002.

Monaco, le 25 février 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Calogero GORGONE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Calogero GORGONE", a renvoyé ledit Calogero GORGONE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 15 mars 2002.

Monaco, le 25 février 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Calogero GORGONE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Calogero GORGONE" a arrêté l'état des créances à la somme de SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (669.239,89 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 25 février 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 février 2002, M. Ludovic DURAND, commerçant demeurant à Nice, 37 bis, boulevard de Cimiez, et M^{me} Maryse BALLET, son épouse, commerçante, demeurant à Nieuil L'Espoir (La Villedieu du Clain), 10 bis, chemin de la Croix Combos, ont cédé à M^{me} Janine PISANO, veuve LANTONNOIS VAN RODE, sans profession, demeurant à Monaco, 31, avenue Hecto Otto, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, exploité dans des locaux sis à Monaco, 13, rue de la Turbie, connu sous le nom de "BOULANGERIE PATISSERIE DURAND".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"ERI MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, le 9 novembre 2001, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION****OBJET - SIEGE - DUREE****ARTICLE PREMIER**

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : "ERI MONACO".

Son siège social sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

- L'étude, la réalisation, le développement, l'acquisition et la diffusion de logiciels bancaires et financiers.

- Les conseils et l'assistance en organisation informatique bancaire et financière.

- L'acquisition, l'exploitation, la cession et la conception de tous droits et toutes licences ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés, à Monaco ou à l'étranger, ayant des activités similaires ou connexes.

Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II**FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros.

Il est divisé en TROIS MILLE actions de CINQUANTE euros de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, en numéraires et en totalité lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur le registre de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés, dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent à la société.

TITRE III**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****ART. 7.**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale, elle est affectée en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Si le Conseil d'administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil d'administration est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco". Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque,
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE FONDS DE RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties

même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

* vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

* nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes,

* et enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 2002.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte en date du 14 février 2002.

Monaco, le 1^{er} mars 2002.

Le Fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“ERI MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 150.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

Le 19 février 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée “ERI MONACO”, établis par acte reçu en brevet par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 9 novembre 2001 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 19 février 2002.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 19 février 2002.

3^o) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 19 février 2002 dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit Notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 1^{er} mars 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée

**"M. ZANETTI
ET G.B GUERINI"**

Aux termes de deux actes sous signatures privées en date respectivement des 22 juin 2001 et 29 octobre 2001, réitérés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 février 2002 :

- M. Mario ZANETTI, demeurant 8, avenue de Saint Roman à Monte-Carlo,

- et M. Gianbattista GUERINI, demeurant à Monaco, 13, avenue des Papalins,

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'en tous autres pays :

L'achat, la vente, la location, la représentation de tous bateaux et matériel de plaisance sous réserve que l'activité de courtage envisagée exclue les attributions des courtiers maritimes telles qu'elles sont définies et réglementées par les articles L.512-1 et suivants de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer et par l'Ordonnance Souveraine n°14.546 du 1^{er} août 2000.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social.

Le siège social est à Monte-Carlo, 24, avenue de l'Annonciade.

La raison et la signature sociales sont : "M. ZANETTI et G.B GUERINI".

Et le nom commercial est "R. BENETTI INTERNATIONAL".

M. ZANETTI a été désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 32.130 euros divisé en 210 parts sociales de 153 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 1^{er} mars 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**"ATELIERS MECANIKES
DE FONTVIEILLE"**

en abrégé "AMF"

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 1, rue du Gabian, le 8 juin 2001 les actionnaires de la société "ATELIERS MECANIKES DE FONTVIEILLE", réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé :

- l'augmentation du capital social, son expression en euros,

- et la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS. Il est divisé en mille actions de cent cinquante euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

"Le montant des actions est payable au siège social ou en tout autre endroit désigné à cet effet.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 30 juillet 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 janvier 2002, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^r CROVETTO-AQUILINA, le 25 février 2002.

IV. - Les expéditions des actes précités des 30 juillet 2001 et 25 février 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 1^{er} mars 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 2002.

M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2002, la gérance libre consentie à M. Hervé CAVALLARI, demeurant 7, rue des Princes, à Monaco et concernant un fonds de commerce de ventes, achats, réparations, assemblage de karts, de motos, d'engins nautiques et de leurs dérivés et accessoires, ainsi que la location du matériel

de son exploitation, exploité 3, boulevard Rainier III, à Monaco connu sous le nom de "MONACO KARTING".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 octobre 2001 par le notaire soussigné, M. Jean BILLON, administrateur judiciaire des biens de M. Maurice BONI, domicilié 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois ans, à M. Frédéric ANFOSSO, domicilié 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de snack-bar-restaurant, etc., exploité 11 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 11.000 francs, soit 1.676,94 €.

Monaco, le 1^{er} mars 2002.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

**"S.N.C. D. GASKELL
& L. GASKELL"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 7 mai 2001,

- M^{me} Louise TURNOR, épouse GASKELL, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monaco, et,

– M. David GASKELL, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monaco,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

“ L'activité de consultant en organisation et management d'entreprises étrangères industrielles ou commerciales, ainsi que toutes activités de conseils administratifs auxdites sociétés, à l'exclusion de toute activité réglementée”.

La raison sociale est “S.N.C. D. GASKELL & L. GASKELL”.

La durée de la société est de 99 années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Le siège social est fixé au 7, boulevard des Moulins à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 100 parts d'intérêt de 150 euros chacune, attribuées :

– à M^{me} Louise GASKELL, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;

– à M. David GASKELL, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Louise GASKELL et M. David GASKELL, pour une durée non limitée, avec les pouvoirs les plus étendus et faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 février 2002.

Monaco, le 1^{er} mars 2002.

Les Gérants.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“PELESSON MASSIMO ET CIE”

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée “PELESSON ET CIE”, au capital de 45.000,00 euros, dont le siège social est à Monaco - 20, avenue de Fontvieille,

– M. PELESSON Massimo, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto,

a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce d'import, export, achat, vente en gros de matériaux servant à la menuiserie, serrurerie, ferronnerie, métallerie et charpente métallique, ainsi que leur pose, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 96 P 05959.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mars 2002.

“S.C.S. CASPAR & Cie”

“Monaco Yachting Services int.”

Société en Commandite Simple

– au capital de 153 000 euros

Siège social : 34, quai Jean Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale des associés en date à Monaco du 14 février 2002 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date.

Elle a nommé comme liquidateur de ladite société dissoute

M. RIGAUX Jean-Louis, né le 15 août 1962, à Namur (Belgique), de nationalité belge, demeurant au 7/302, rue Yourcenar - 1348 Ottignies - Belgique

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au siège social, 34, Quai Jean Charles Rey - Eden Star - 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de la dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 février 2002.

Monaco, le 1^{er} mars 2002.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
Ezio TALIERCIO & Cie"
"IMO MONACO"

Capital social : 100.000 francs
 Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires en date des 14 novembre 2001 et 14 janvier 2002, les associés de la S.C.S. Ezio TALIERCIO & Cie, réunis au siège social, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société, décidé et constaté qu'il n'y a pas lieu de mettre la société en liquidation.

Toutes formalités en vue de la radiation définitive de la société seront effectuées auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Un exemplaire des procès-verbaux a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 21 février 2002.

Monaco, le 1^{er} mars 2002.

LIQUIDATION DES BIENS
DE LA S.C.S. LAMBIASE ET CIE
 ayant exercé le commerce sous l'enseigne :
"HOTEL DU LOUVRE"
 16, boulevard des Moulins à Monaco
 et de M. Giovanni LAMBIASE,
 gérant commandité.

Les créanciers de la S.C.S. G. LAMBIASE ET CIE et de M. Giovanni LAMBIASE, associé commandité, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 31 janvier 2002, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 1^{er} mars 2002.

Le Syndic,
 A. GARINO.

"CREDIT MOBILIER
DE MONACO"

Mont de Piété
 15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 6 mars 2002, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 5 mars 2002 de 14 h 30 à 16 h 30.

ASSOCIATION

Récépissé de déclaration
d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "UNION NATIONALE POUR L'AVENIR DE MONACO" en abrégé "U.N.A.M."

Cette association dont le siège est situé 1, avenue Saint-Roman à Monaco, a pour objet :

"dans le respect des institutions monégasques et dans l'attachement à la personne du Prince Souverain et à sa Famille, de concevoir des actions politiques en vue de développer le domaine économique, social, familial et culturel de la Principauté de Monaco et de défendre l'identité monégasque, les droits des nationaux et la solidarité entre eux".

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIÉTÉS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. M.D.V.	80 S 01785	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (5.275.000) francs, divisé en CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (52.750) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (791.250) euros, divisé en CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (52.750) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	18.02.2002

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. BULGARI MONTE-CARLO	76 S 01596	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) francs, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de CENT (100) francs chacune, de valeur nominale...	Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de SEIZE (16) euros chacune, de valeur nominale...	15.02.2002
S.A.M. TREDWELL	98 S 03452	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000) francs, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées...	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées...	18.02.2002
S.A.M. COMPAGNIE EUROPEENNE D'EDITIONS ARTISTIQUES	95 S 03094	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription.	20.02.2002
S.A.M. MAXIM'S DE MONTE-CARLO	99 S 03605	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	20.02.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. JOAILLERIE DE MONACO	75 S 01496	Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLIONS CENT MILLE (16.100.000) francs, divisé en CENT SOIXANTE ET UN MILLE (161.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUINZE MILLE (2.415.000) euros, divisé en CENT SOIXANTE ET UN MILLE (161.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale.	21.02.2002
S.A.M. MONTE-CARLO YACHTING	98 S 02800	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE (4.510.000) francs, divisé en QUATRE CENT CINQUANTE ET UNE (451) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune, de valeur nominale...	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT VINGT (685.520) euros, divisé en QUATRE CENT CINQUANTE ET UNE (451) actions de MILLE CINQ CENT VINGT (1.520) euros chacune, de valeur nominale...	21.02.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. WYBRECHT & CIE	98 S 02403	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale...	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale...	21.02.2002

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.857 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 février 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.939,47 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.370,02 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.477,23 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.386,23 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	340,51 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.979,95 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Saé Monégasque de Banque Privée	356,28 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	808,42 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	235,41 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.788,53 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.161,25 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.098,81 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.011,66 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 février 2002
Gothard Court Terme Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	922,65 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.886,98 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.077,56 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.789,37 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	243,58 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	247,50 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.777,47 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.648,91 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.123,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.027,15 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.248,62 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	816,25 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.525,92 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.007,82 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.128,34 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.498,52 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.848,55 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.062,80 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	171,36 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	955,89 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	980,41 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.025,36 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	865,57 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	859,04 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	931,66 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	876,03 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	992,53 EUR
Monaco Globe Spécialisation			Martin Maurel Sella	
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.434,16 EUR
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	419,70 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	501,21 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 février 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.124,81 EUR
Péribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	368,07 EUR

Le Gérant du Journal Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO